

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 OCTOBRE 2021.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX (20h05), Audrey BUREAU, Sarah REMY,
Laura SADIN (20h13), Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ,
Monsieur Arnaud MORANDIN, Madame Viviane de MEESTER de
RAVESTEIN,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Charlotte VROONEN, **Conseiller et Conseillère communaux**.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 septembre 2021.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 07 septembre 2021.

2. COMPTABILITE

Madame Nathalie XHONNEUX, Conseillère communale, entre en séance à 20h05 et participe aux votes.
--

2.1. Modification du règlement d'octroi de prime communale en faveur des porteurs de projets sélectionnés par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet sur la digitalisation des commerces – Approbation.

LE CONSEIL

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 d'adhérer à l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour la stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente lancé par la Province du Brabant wallon et d'introduire une candidature pour les actions 2 (Digitalisation des commerces) et 3 (Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal) ;
- *Qu'en cette même séance, le Conseil communal a approuvé un règlement d'octroi de prime communale en faveur des porteurs de projets sélectionnés par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet précité ;
- *Considérant les remarques formulées par l'Administration provinciale au sujet de ce règlement qui avait été rédigé sur base du modèle transmis par l'Administration provinciale elle-même ;
- *Considérant que la principale rectification se situe dans le circuit administratif des pièces justificatives transmises par le porteur de projet ;
- *Que ces pièces doivent être transmises d'abord à la Commune qui se chargera de les envoyer à la Province du Brabant wallon accompagnées d'une déclaration de créance communale ;
- *Considérant également la nécessité d'introduire un paragraphe relatif aux informations sur les données à caractère personnel (RGPD) ;
- *Qu'il convient, dès lors, d'apporter quelques modifications au règlement communal ;

*Que pour faciliter la lecture des modifications introduites, le texte à supprimer a été biffé et les modifications ont été rédigées en police de caractère « gras » ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 août 2021 ;

*Considérant que la modification du règlement n'engendre aucun impact financier, le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le fonctionnement proposé par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et digitalisation des points de vente » et d'accepter que les primes provinciales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être payées aux porteurs de projet selon les dispositions du règlement modifié comme suit :

« ...

Règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente

Article 1^{er} – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser la Commune d'Orp-Jauche et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Lexique – Définitions

§1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°. Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui s'est vu octroyer sollicité une subvention.

2°. Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

~~3° Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action commerciale.~~

4° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 3 – ~~Actions préconisées~~ Soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts

§ 1. Action 2 : soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts

L'action de soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement à une activité commerciale, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale d'Orp-Jauche et de ses villages.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Le périmètre d'action commerciale est défini sur base des zones d'habitat telles que reprises au plan de secteur.

Article 4 – Montant de la subvention

La subvention s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros **par dossier de porteur de projet pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action.** ~~pour chacune des actions. Les deux actions sont cumulables.~~

Article 5 – Critères de sélection

Pour l'action de **soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts**, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre d'action commerciale défini par la commune (**cf article 3**) ;
- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;

Article 6 - Procédure

§1^{er} Le porteur de projet introduit sa demande via l'adresse e-mail commercelocal@brabantwallon.be.

§2 La demande doit comporter :

- Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- ~~— Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;~~
- ~~— Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;~~
- ~~— Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel ;~~
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet.

§3 L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable.

§4 Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune d'Orp-Jauche.

§5 La commune transmet son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la commune équivaut à une demande de subvention pour le bénéficiaire.

Article 7 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ~~à la Province du Brabant wallon~~ ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué. Le porteur de projet transmet l'ensemble de ses pièces justificatives à la ~~Province du Brabant wallon~~ **la Commune d'Orp-Jauche qui assurera le suivi auprès de la Province du Brabant wallon.**

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
5. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi (**ou autre document selon la procédure d'octroi de prime déterminée par la Commune**).

§3. Une avance de 60% du montant total de la subvention due peut être versée sur la base de réception des documents prouvant ~~l'ouverture prochaine de l'activité commerciale ou de la mise en œuvre des investissements à la digitalisation~~ ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§4. Le bénéficiaire est tenu de produire, **auprès de la Commune d'Orp-Jauche**, les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le ~~31 octobre~~ **15 septembre** de l'année suivant celle de l'octroi. **La Commune est chargée d'envoyer à la Province son dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet accompagné d'une déclaration de la Commune vis-à-vis de la Province) avant le 31 octobre de l'année suivante celle de l'octroi.**

§5. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8 9, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 8 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire devra accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, ...).

Article 9 – Sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 10 – Informations concernant les données à caractère personnel

La finalité du traitement de données est la gestion des informations pour le suivi administratif des dossiers rentrés dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » organisé par la commune d'Orp-Jauche en collaboration avec la province du Brabant Wallon.

La licéité de ce traitement de données est basée sur l'intérêt public (RGPD Art.6 §1.e).

Les données traitées sont : les coordonnées, l'adresse du demandeur et le dossier rentré.

Les destinataires des données sont en interne les services concernés et en externe la province du Brabant Wallon.

La durée de conservation des données est de 5 ans.

D'une manière générale, la personne concernée a le droit de d'accéder à ses données, de s'opposer au traitement de ses données, de les faire rectifier ou de les faire effacer. La personne concernée a également le droit à la limitation du traitement de ses données et à leur portabilité.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement ou le DPO.

Les coordonnées du responsable de traitement sont : La commune d'Orp-Jauche située à Place communale n°1 à 1350 Orp-Jauche. Vous pouvez joindre le délégué à la protection des données (DPO) par email: dpo@orp-jauche.be

Vous avez le droit de déposer une réclamation (plainte) auprès de l'autorité de protection des données (APD): <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

... ».

Article 2 : D'approuver la version modifiée et consolidée du règlement d'octroi de prime communale en faveur des porteurs de projets sélectionnés par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet sur la digitalisation des commerces.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A la Province du Brabant wallon ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation de la 1ère modification budgétaire 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu la décision du Conseil communal du 8 septembre 2020 approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Jandrain ;

*Considérant la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 4 août 2021 et réceptionné en date du 10 août 2021 ;

*Vu la décision du 24 août 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 26 août 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre susmentionnée ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 26 août 2021 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant toutefois l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant les modifications introduites par le Conseil de Fabrique d'église, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R2	Fermege en argent	440,86 €	447,55 €
R17	Supplément communal Ordinaire	6.204,06 €	7.555,83 €
R18b	Divers (remb. Électricité)	0,00 €	54,07 €
D5	Electricité	410,00 €	394,00 €
D6B	Eau	160,00 €	1.720,00 €
D6C	Désinfectants	180,00 €	100,00 €
D33	Entretien des cloches	250,00 €	238,53 €
D46	Correspondance	120,00	80,00 €

*Considérant que le budget de l'exercice 2021 prévoit, après cette 1^{ère} modification, un équilibre fixé à 10.211,53 € (au lieu de 8.799,00 €) ;

*Considérant que la raison principale de cette modification budgétaire s'explique par la nécessité de payer une facture de régularisation des consommations d'eau ;

*Que le montant de la facture de régularisation s'explique par la découverte d'une fuite d'eau dans l'église de Jandrain ;

*Considérant que la fabrique d'église profite de cette modification budgétaire pour ajuster les crédits sur base des factures déjà honorées ;

*Considérant que cette 1^{ère} modification budgétaire entraine une majoration de l'intervention communale ordinaire de 1.351,77 euros ;

*Considérant que ce supplément ainsi que le subside extraordinaire communal devront être prévus au budget lors de la 2^{ème} modification budgétaire communale de l'exercice 2021 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24/09/2021 ;

*Vu l'avis favorable sous réserve d'approbation de la 2^{ème} modification budgétaire rendu par le Directeur financier le 05/10/2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 20 septembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Jandrain arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre, en sa séance du 4 août 2021.

Ce compte présente en définitive, après modification, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.215,88 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.555,83 €
Recettes extraordinaires totales :	1.995,65 €
• Dont un subside extraordinaire communal de :	-

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.694,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.517,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	-
RECETTES TOTALES :	10.211,53 €
DEPENSES TOTALES :	10.211,53 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : De prévoir l'ajustement des crédits lors de la 2^{ème} modification budgétaire de l'exercice 2021 à savoir la majoration de l'article 793/435-01 d'un montant de 1.351,77 euros afin de le fixer à 7.555,83 €.

Article 3 : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

Monsieur Philippe LEFEVRE, Conseiller communal, soulève les prix élevés et différents, selon les Fabriques d'Eglise, des primes d'assurance et estime que cela mérite réflexion.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain.

LE CONSEIL

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 4 août 2021 et réceptionné le 10 août 2021 ;

*Vu la décision du 24 août 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 26 août 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 4 août 2021 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 26 août 2021 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Vu la planification des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 3.558,11 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2021 (contre 6.204,06 € en 2021) ;

*Considérant que le budget 2022 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

*Considérant le montant de 4.439,34 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2021 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.350,00 € (contre 5.230,00 € en 2021) ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 3.760,00 € (contre 3.569,00 € en 2021) ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2022 ;

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit donc un budget en équilibre de 10.110,00 € ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 septembre 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 05 octobre 2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 20 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain en sa séance du 4 août 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	5.670,66 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	3.558,11 €
Recettes extraordinaires totales :	4.439,34 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	4.439,34 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.350,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.760,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	10.110,00 €
DEPENSES TOTALES :	10.110,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.4. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles.

LE CONSEIL

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 14 juillet 2021 et réceptionné le 18 août 2021 ;

*Vu la décision du 31 août 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 2 septembre 2021 et par laquelle l'organe représentatif

du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 14 juillet 2021 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 2 septembre 2021 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Vu la planification des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 14.284,75 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2021 (contre 11.708,13 € en 2021) ;

*Considérant que le budget 2022 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

*Considérant le montant de 3.552,25 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2021 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.680,00 € (contre 4.870,00 € en 2021) ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 14.665,00 € (contre 17.525,00 € en 2021) ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2022 ;

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit donc un budget en équilibre de 20.345,00 € ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 septembre 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 05/10/2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 20 septembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Marilles en sa séance du 14 juillet 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	16.792,75 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	14.284,75 €
Recettes extraordinaires totales :	3.552,25 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.552,25 €
• Dont un subside extraordinaire communal	- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.680,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	14.665,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	- €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	20.345,00 €
DEPENSES TOTALES :	20.345,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Lambert a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Lambert de Marilles ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;

- Au Directeur financier pour information.

2.5. Tutelle spéciale d'approbation – Prorogation du délai d'approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand.

LE CONSEIL

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 11 juillet 2021, et réceptionné à l'Administration le 18 août 2021 ;
- *Vu la décision du 30 août 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 2 septembre 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 11 juillet ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 2 septembre 2021 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Que, par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit budget est fixé au 13 octobre 2021 ;
- *Considérant la première analyse du budget réalisée par le service des finances de l'Administration ;
- *Qu'il apparaît que certaines données communiquées par la Fabrique d'église et figurant dans le budget doivent faire l'objet de vérifications complémentaires ;
- *Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai de 20 jours ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présent :

Article 1^{er} : De proroger le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église d'Orp-le-Grand. Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 2 novembre 2021.

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

Madame Laura SADIN, Conseillère communale, entre en séance à 20h13 et participe aux votes.
--

2.6. Octroi d'un subside aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;
- *Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;
- *Considérant les activités organisées tout au long de l'année au sein des écoles communales ;
- *Considérant que le soutien de la Commune d'Orp-Jauche aux écoles communales, pour le bon fonctionnement de celles-ci, s'avère nécessaire par l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise ;

*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7221/332-02** et **7225/332-02** du budget ordinaire 2021 ;

*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2021. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires communaux, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution

2.7. Octroi d'un subside aux écoles libres pour l'exercice 2021

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Vu la décision du Conseil communal du 5 octobre 2021 accordant des avantages sociaux au bénéficiaire des élèves fréquentant les écoles communales ;

*Considérant, dès lors, que la Commune d'Orp-Jauche est tenue d'octroyer à l'école libre Saint-Martin et à l'école libre Saint-Joseph une subvention leur permettant également de couvrir les frais relatifs aux avantages sociaux ;

*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7222/443-01** et **7223/443-01** du budget ordinaire 2021 ;

*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux écoles libres d'Orp-Jauche, à savoir à l'école Saint-Martin et à l'école Saint-Joseph pour l'exercice 2021. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'école Saint-Martin, pour information ;
- A l'école Saint-Joseph, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

3. MARCHE DE TRAVAUX

3.1. Marché de travaux ayant pour objet l'installation y compris la pose de préaux au sein des écoles de Jandrain et de Folx-les-Caves – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que l'école communale fondamentale de Folx-les-Caves ne dispose pas de préau, ce qui, en cas de fort ensoleillement ou en cas de pluie, ne permet la pratique d'aucune activité pour s'aérer ;

*Que si la couverture du terrain multisports, situé au centre de l'implantation scolaire, a été évoquée tout un temps, celle-ci n'est plus envisageable suite à la refonte de la circulaire INFRASPORT, et au fait qu'une telle réalisation risquerait de dénaturer le site et de grever les finances communales ;

*Considérant que l'école communale fondamentale de Jandrain dispose d'un préau qui est largement sous-dimensionné par rapport à la population scolaire ;

*Considérant la possibilité d'installer un préau de type auvent/carport sur les 2 sites ;

*Que cette solution pourrait être rapidement mise en place ;

*Qu'il est, dès lors, proposé d'installer un préau de ce type sur le site des écoles communales de Jandrain et de Folx-les-Caves ;

*Considérant le cahier des charges N° 2021_388 portant sur le marché de travaux ayant pour objet la pose de préau au sein des écoles communales de Jandrain et de Folx-les-Caves, en ce compris la fourniture et les divers raccordements nécessaires, établi par le service administratif des travaux ;

*Considérant qu'il est proposé de diviser ce marché en deux lots :

- Lot 1 (Ecole de Folx-les-Caves), estimé à 30.000,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Ecole de Jandrain), estimé à 35.000,00 €, 6% TVA comprise ;

*Considérant que le montant global estimé de ce marché de travaux s'élève à 65.000,00 €, 6% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/744-51 (projet 20210030) du budget extraordinaire 2021 qui est financé par emprunts ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 24 septembre 2021 ;

*Considérant l'avis favorable de légalité du directeur financier remis en date du 4 octobre 2021 ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'installer un préau de type auvent/carport au sein des implantations scolaires de Folx-les-Caves et de Jandrain, dans le cadre d'un marché de travaux incluant la fourniture.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021_388 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la pose d'un préau au sein des écoles communales de Jandrain et de Folx-les-Caves, en ce compris la fourniture et les divers raccordements nécessaires, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global dudit marché s'élève à 65.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/744-51 (projet 20210030) du budget extraordinaire 2021 qui est financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. POLLEC 2020 – Marché de travaux ayant pour objet la rénovation exemplaire de 2 logements communaux – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 approuvant le dossier de candidature à l'appel à projet relatif au soutien pour la mise en place d'une Politique Locale Energie-Climat (campagne POLLEC 3) ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le Plan en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 décidant d'introduire la candidature de la Commune d'Orp-Jauche à l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et le SPW Territoire Logement Patrimoine portant sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] (soutien ressources humaines) et sur la réalisation de leur plan d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED(C) (soutien aux investissements) ;

*Vu le courrier daté du 18 janvier 2021 du Service Public de Wallonie – Département de l'Energie et du Bâtiment durable – informant de l'octroi d'une subvention de 50.000 euros pour le soutien aux investissements ;

*Vu la décision du Collège communal du 15 février 2021 décidant :

- de poursuivre l'élaboration d'un projet d'investissement dans la thématique Logements : Rénovation exemplaire de logements communaux, dans le cadre de l'appel à projet wallon POLLEC 2020 – Soutien à l'investissement ;

- de rénover de manière exemplaire un ensemble de deux logements du quartier de la Sucrierie ;

- de désigner un auditeur logement afin d'établir les étapes de la rénovation et leurs priorités ;

*Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2021 approuvant notamment la désignation d'un auditeur logement afin d'établir les étapes de la rénovation et leurs priorités ;

*Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2021 relative à l'attribution du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auditeur logement, dans le cadre de POLLEC 2020 (Soutien à l'investissement), à Luc PRIEELS (HRDomestic's sprl), rue de Gobertange 1/a à 1370 Jodoigne ;

*Que le projet de rénovation exemplaire a été introduit auprès du SPW le 13 mars 2021 ;

*Vu le courriel du 21 mai 2021 de l'équipe de coordination régionale de la Convention des Maires informant que le délai d'attribution des marchés, fixé au 30 septembre 2021, est reporté au 30 novembre 2021 ;

*Vu le courrier daté du 26 mai 2021 du Service Public de Wallonie – Département de l'Energie et du Bâtiment durable – informant que le projet introduit a été retenu ;

*Vu la décision du Collège communal du 07 juin 2021 décidant de lancer un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet afin d'établir l'ensemble des documents permettant le lancement du marché de travaux, sa mission comprenant également le suivi des travaux, la demande de PU (si besoin) et la coordination sécurité ;

*Vu la décision du Collège communal du 09 août 2021 relative à l'attribution du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet (y compris la coordination sécurité) pour la rénovation exemplaire de 2 logements communaux dans le cadre de POLLEC 2020 (Soutien à l'investissement), à ATELIER Linéa, Chaussée de Waremme, 74 à 4500 HUY ;

*Considérant le cahier des charges N°2021_410 relatif au marché de travaux ayant pour objet la rénovation exemplaire de 2 logements communaux dans le cadre de POLLEC 2020 (Soutien à l'investissement), établi par ATELIER Linéa, dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet (y compris la coordination sécurité) ;

*Considérant que ledit cahier des charges tient compte des feuilles de route établies par Luc PRIEELS (HRDomestic's sprl), dans le cadre marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auditeur logement dans le cadre de POLLEC 2020 (Soutien à l'investissement) ;

*Considérant que le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la rénovation exemplaire de 2 logements communaux s'élève à 75.000 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que la subvention régionale s'élève à 50.000 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'au vu du montant estimé du marché il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 922/724-60 (n° de projet 20210053) financé en partie par emprunts et par subsides ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 24 septembre 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 04 octobre 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la rénovation exemplaire de deux logements communaux du quartier de la Sucrierie, dans le cadre de l'appel à projet wallon POLLEC 2020 – Soutien à l'investissement.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021_410 relatif au marché de travaux ayant pour objet la rénovation exemplaire de 2 logements communaux dans le cadre de POLLEC 2020 (Soutien à l'investissement), établi par l'auteur de projet

ATELIER Linéa, Chaussée de Wareme ,74 à 4500 HUY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 922/724-60 (n° de projet 20210053) financé en partie par emprunts et par subsides.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4. ENERGIE

4.1. POLLEC 2021 – Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 – Volet 2 « Eclairage des abords de l'Eglise des Saint Martin & Adèle - Place du Xième Dragons Français ».

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 approuvant le dossier de candidature à l'appel à projet relatif au soutien pour la mise en place d'une Politique Locale Energie-Climat (campagne POLLEC 3) ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 approuvant l'adhésion à la Convention des Maires et l'engagement de la Commune à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40 % en 2030 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le Plan en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant les obligations qui en découlent, notamment en termes de communication et de rapportage ;

*Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 décidant d'introduire la candidature de la Commune d'Orp-Jauche à l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et le SPW Territoire Logement Patrimoine portant sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] (soutien ressources humaines) et sur la réalisation de leur plan d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED(C) (soutien aux investissements) ;

*Vu la décision du Collège communal du 15 février 2021 décidant :

- de poursuivre l'élaboration d'un projet d'investissement dans la thématique Logements : Rénovation exemplaire de logements communaux, dans le cadre de l'appel à projet wallon POLLEC 2020 – Soutien à l'investissement ;

- de rénover de manière exemplaire un ensemble de deux logements du quartier de la Sucrerie ;

- de désigner un auditeur logement afin d'établir les étapes de la rénovation et leurs priorités ;

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2021 ;

*Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

*Que cet appel à projet est ouvert à destination des villes, des communes, et des structures supra-communales, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

*Vu le guide des dépenses éligibles pour les projets d'investissements mis en ligne le 30 juin 2021 ;

*Que 17 actions types ont été définies dans les thématiques de l'Eclairage public, du Résidentiel, des Energies renouvelables, du Tertiaire public, du Tertiaire privé et du Transport ;

*Considérant que le projet d'investissement introduit en 2020 dans le secteur Résidentiel, n'étant pas encore réalisé, il paraît difficile à ce stade d'envisager de mettre en œuvre d'autres actions d'investissements dans ce secteur ;

*Que, concernant les secteurs du Transport et des Energies renouvelables, il semble prématuré d'initier des projets dans les thématiques éligibles de ces secteurs ;

*Que si la rénovation du parc d'éclairage public par le passage à l'éclairage LED à l'horizon 2029 est une fiche action du PAEDC, elle n'inclut pas les éclairages décoratifs ;

*Que les éclairages décoratifs mettant en valeur le patrimoine architectural sont souvent surpuissants et placés en surnombre ;

*Que la Commune d'Orp-Jauche a la volonté de devenir une commune exemplaire en termes de protection des oiseaux et souhaite mettre en œuvre un projet spécifique pour lequel les actions menées présentent une réelle efficacité au profit du maintien et de l'amélioration du statut des oiseaux ;

*Que des aménagements en faveur de la faune, notamment des nichoirs à chauve-souris ont été placés dans les combles de l'Eglise des Saint Martin & Adèle ;

*Que la luminosité a un impact négatif sur les chauves-souris à savoir le retard à l'envol pour aller chasser et favorise l'abandon de gîte ;

*Considérant que l'éclairage décoratif de l'Eglise des Saint Martin & Adèle et ses abords est en partie défectueux ;

*Qu'il ressort que rénover l'éclairage décoratif des abords de l'Eglise des Saint Martin & Adèle, en associant NATAGORA afin de réduire l'impact de l'éclairage extérieur sur la biodiversité pourrait être éligible à POLLEC 2021 ;

*Qu'inclure la rénovation de l'éclairage décoratif des abords des bâtiments et monuments publics est une des recommandations formulées par le bureau d'études ayant accompagné la Commune au moment de la rédaction du PAEDC ;

*Que l'éclairage décoratif des abords de l'Eglise des Saint Martin & Adèle relève du GRD, en l'occurrence d'ORES ;

*Que suivant la 1^{ère} estimation du projet établie par ORES, la puissance installée passerait de 14.135 KWH à 5.725 KWh, soit une diminution de 59 % de la puissance installée, et donc des émissions de CO2 ;

*Que l'estimatif du projet établi par ORES s'élève à 170.469 euros TVAC pour la partie technique, auquel il est proposé d'ajouter 10% pour la communication vers les citoyens (reportage, documentation, réunion citoyenne...) et +/- 9.000 € pour d'éventuelles mesures environnementales telles que le recensement de la population de la faune nocturne par ultrason ;

*Que les projets devaient être envoyés à la Région wallonne pour le 14 septembre 2021 au plus tard ;

*Que la sélection des projets se fera au cours du mois de novembre 2021 ;

*Que la subvention s'élevant à 80 % des dépenses éligibles, le solde doit être pris en charge par les finances communales ;

*Qu'en cas de sélection, le projet doit être réalisé endéans les 48 mois ;

*Que les modalités de liquidation du subside sont les suivantes :

- 80 % seront versés à la notification de la subvention,
- les 20% restant à la remise du rapport d'activité de clôture et des pièces justificatives ;

*Que les modalités d'introduction du dossier sont les suivantes :

- une décision du Collège communal doit être jointe au dossier,
- la décision du Conseil communal devra être communiquée à l'administration au plus tard dans le mois du dépôt de la candidature ;

*Vu la décision du Collège communal du 30 août 2021 donnant son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature relevant du volet 2 et portant sur l'éclairage des abords de l'Eglise des Saint Martin & Adèle dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 et décidant de soumettre le projet à l'approbation du prochain conseil communal ;

*Considérant le dossier de candidature transmis dans les délais requis conformément aux exigences de la procédure de subsidiation ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature relevant du volet 2 et portant sur l'éclairage des abords de l'Eglise des Saint Martin & Adèle de l'appel POLLEC 2021 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature ainsi que ses annexes sont exacts et complets.

Article 2 : De prévoir la quote-part communale dévolue à ce projet, au budget 2022, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné.

Article 4: De transmettre la présente décision :

- au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/>;
- au Directeur financier ;
- au Service administratif des travaux.

HUIS CLOS.

La Secrétaire,

(sé) S. SANTUCCI

Le Président,

(sé) O. MAROY
